

GE_GERICHTE AARP/163/2015 vom 24. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_163_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/163/2015 du 24 mars 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/163/2015 del 24 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 12/28 - P/6034/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3.1

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Elle protège toute activité économique et également les professions libérales (arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1990, in RSPI

1990 395 consid. 5 et références citées). Comme retenu à juste titre par le premier juge, les membres de l'association C_____ et le prévenu se trouvent dans un rapport de concurrence. Ils exercent une activité lucrative dans le même domaine et donnent des consultations juridiques s'adressant au public. La LCD est dès lors applicable.

E. 3.2

Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 LCD est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 13/28 - P/6034/2012

E. 3.2.1

Selon l'art. 3 al. 1 let. b LCD, agit de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents. Celle-ci suppose l'existence d'indications inexactes, c'est-à-dire non conformes à la réalité ou fallacieuses, propres à influencer la décision du client. Les indications fallacieuses ne sont pas nécessairement fausses en elles-mêmes, mais peuvent induire en erreur (ATF 132 III 414 consid. 4.1.2). Dès que le public risque d'être trompé ou induit en erreur, la démarche du concurrent est déloyale (TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, Bâle 2001, p. 337). Les allusions fallacieuses à l'existence d'un brevet ou d'une marque constituent des indications inexactes au sens de l'art. 3 al. let. b LCD (TROLLER, op. cit., p. 338 ; ATF 109 II 165, JdT 1983 I 358).

E. 3.2.2

D'après l'art. 3 al. 1 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières. L'usurpation de titre est une déclinaison particulière de la tromperie (arrêt de la CJ du 25 mai 1990, in RSPI 1990 395 consid. 5b et références citées). L'art. 3 al. 1 let. c LCD a un double but, soit protéger celui qui, par des études professionnelles, a acquis un titre contre l'emploi abusif de ce titre par un tiers, mais aussi protéger le public contre des tromperies de personnes s'affublant sans droit de titres pouvant faire croire à une valeur professionnelle qu'elles n'ont pas (arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1990, in RSPI 1990 395 consid. 5 et références citées). Le titre d'avocat n'est pas directement protégé par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61) qui ne règle que les conditions de la libre circulation des avocats. En revanche, l'art. 3 al. 1 let. c LCD protège le public contre l'emploi indu du titre d'avocat en tenant pour déloyal le comportement qui consiste à porter ou à utiliser des titres ou des dénominations professionnelles inexactes, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Schulthess Editions romandes 2013, p. 14 s.). Il est d'usage en Suisse romande, à l'instar de ce qui se pratique dans le reste de la francophonie, d'appeler un avocat "Maître" (abrégié "Me") lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit d'un usage qui remonte au Moyen-Age et qui est réservé aux avocats, notaires et huissiers judiciaires (CHAPPUIS, op. cit., p. 15). Il n'est institué par aucune loi et, partant, ne fait pas l'objet d'une protection particulière. En revanche, à Genève, il a acquis valeur de coutume en raison de la longue pratique et de l'opinio necessitatis des milieux concernés (arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1990, in

RSPI 1990 395 consid. 4B et arrêt cité, repris par CHAPPUIS, op. cit., p. 15). Son usage abusif - soit par une personne n'exerçant pas en qualité d'avocats, de notaires ou d'huissiers judiciaires - constitue un cas de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 let. c LCD (arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1990, in RSPI 1990 395 consid. 5).

- 14/28 - P/6034/2012

E. 3.2.3

Selon l'art. 3 al. 1 let. d LCD, agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. Cette disposition vise "tout comportement au terme duquel le public est induit en erreur par la création d'un danger de confusion, en particulier lorsque celui-ci est mis en place pour exploiter la réputation d'un concurrent" (ATF 135 III 446 consid. 6.1, JdT 2010 I 665). L'impression générale est déterminante (ATF 128 III 353 consid. 4). La notion de risque de confusion est la même en droit de la concurrence déloyale et dans tout le droit des signes distinctifs (ATF 135 III 446 consid. 6.3, JdT 2010 I 665 ; ATF 128 III 353 consid. 4 et les références jurisprudentielles). Ce risque et la loyauté d'une pratique s'apprécient en fonction des circonstances du cas d'espèce. Les circonstances à prendre en considération pour dire si pareil risque existe ou non varient en fonction du genre de protection juridique que réclame le titulaire du signe distinctif (arrêt du Tribunal fédéral 4C.431/2004 du 02.03.2005 consid. 2.1, in Sic 2005 463). Selon la jurisprudence, constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let. d LCD, l'utilisation de la dénomination "Me" car l'intéressé avait pu laisser croire à ses clients que ceux-ci pouvaient être représentés par lui en justice, alors que cette prérogative est réservée à l'avocat inscrit au tableau, créant ainsi la confusion ou au moins un danger de confusion entre son activité de conseiller juridique et celle de l'avocat (arrêt de la Cour de justice du 25 mai 1990, in RSPI 1990 395 consid. 5).

E. 3.2.4

Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Le dol éventuel doit être admis lorsque l'auteur continue à adopter un comportement déloyal contraire à la loi, tout en ayant été rendu attentif à l'illicéité de son activité (arrêt de la Cour de justice ACJP/88/2003 du 5 mai 2003 consid. 5a et références citées : PEDRAZZINI, *Unlauterer Wettbewerb*, Berne 2002, p. 321).

E. 3.3

En l'espèce, bien que l'appelant s'en défende, il résulte des pièces versées à la procédure qu'il a bien mis en place dès la constitution de sa société tous les éléments visant à entretenir une confusion dans l'esprit du public, en particulier vis-à-vis de potentiels clients, s'agissant de l'étendue de ses compétences et des démarches qu'il pouvait valablement entreprendre pour la défense de leurs intérêts. Il l'a fait en faisant porter sur le papier à en-tête et les cartes de visite de la société la mention "Etude", traduite en anglais par "Law Firm", utilisant encore, pour le papier à lettre, une mise en page similaire à celle de nombreuses études d'avocats inscrites au barreau de Genève, mentionnant en particulier les personnes y travaillant et leurs divers grades. Il l'a également fait en mentionnant sur ses procurations, similaires aux anciennes procurations utilisées par les membres de l'association C_____, devant son identité, l'appellation "Me", équivalente à "Maître", appellation réservée dans le

canton de Genève aux avocats, notaires et huissiers judiciaires. Il a aussi fait à tort usage de cette même appellation dans le corps de certaines factures établies sur papier à en-tête de la société. Il l'a fait alors qu'il n'est pas titulaire du brevet d'avocat,

- 15/28 - P/6034/2012 ni a fortiori inscrit au registre cantonal des avocats. Le fait encore d'avoir informé à différentes reprises des tiers "d'élection de domicile en mon étude" ou non était aussi propre à laisser penser qu'il pouvait agir comme un avocat.

S'agissant de la recherche de clientèle, la page Internet de la société était elle aussi trompeuse dans la mesure où elle employait le terme d'"Etude", certes de juristes, et en bas de page "Leading Lawyers....", l'appelant y étant encore décrit comme un "Transnational business Lawyer". La page Facebook de la société était tout aussi trompeuse du fait du commentaire d'un tiers faisant expressément référence à un "Swiss Lawyer". Ce terme de "Lawyer" apparaissait aussi sur la page LinkedIn de cette société, l'appelant étant inscrit sous la rubrique "avocats". En février 2012, la société de l'appelant était inscrite sous la rubrique "Cabinets avocats" pour une offre d'emploi inscrite sur la page Internet www.offres-stages.com.

Dans le cadre de son activité même, l'appelant s'est attelé à des activités typiques de l'avocat dans la rédaction de plaintes pénales, de requêtes auprès des tribunaux genevois et du Tribunal fédéral, ainsi que l'assistance de deux clients en procédure de conciliation devant le Tribunal civil à Genève. Même lorsque l'activité développée n'était pas typiquement celle d'un avocat, l'appelant, en mars 2012, a sur 130 pages d'un memorandum fait apposer la mention "...Law Firm...".

En agissant ainsi, il a sans conteste donné des indications fallacieuses ou à tout le moins inexactes sur son entreprise et les prestations auxquelles les clients pouvaient légitimement prétendre, a utilisé une dénomination professionnelle inexacte sous la forme d'une usurpation de titre et a fait naître dans le public, qu'il soit versé ou non dans le domaine juridique, un état de confusion l'amenant légitimement à penser que la société de l'appelant comptait en son sein un, voire plusieurs avocats habilités à plaider devant les tribunaux genevois, alors qu'il n'en était rien. C'est bien la prise en compte dans leur ensemble de tous les éléments relevés supra qui était propre à créer un risque de confusion évident sur les qualités professionnelles de l'appelant.

Cet état de confusion est attesté par des clients ayant déclaré qu'ils pensaient que l'appelant était avocat, une notaire genevoise et une entreprise de déménagements s'étant d'ailleurs adressées à lui comme tel. Il l'est aussi par l'une de ses stagiaires qui pensait qu'elle allait arriver dans une étude d'avocats et qu'elle n'aurait appris que suite à l'interpellation de l'appelant que lui-même ne l'était pas ou encore une collaboratrice disant qu'elle savait qu'une confusion régnait à ce niveau-là. L'appelant ne peut pour sa part pas prétendre qu'il ignorait qu'il puisse y avoir confusion puisqu'il a admis avoir dû préciser à des journalistes et clients qu'il n'était pas avocat, mais juriste. Cette confusion dont il avait pleinement conscience ne l'a pas amené à modifier les apparences ainsi créées avant l'interpellation de l'association C_____

- 16/28 - P/6034/2012 du 5 mars 2012 et après, puisqu'il a au-delà utilisé encore à une trentaine de reprises le papier à en-tête "Etude E_____" ou "E_____ Law Firm", pour la dernière fois le 20 août 2012, ainsi que des procurations avec la mention "Me" précédant son nom, et a omis de faire modifier la page LinkedIn.

En agissant comme il l'a fait depuis la constitution de sa société, l'appelant l'a fait avec conscience et volonté. L'élément subjectif de l'infraction est partant pleinement réalisé dans le cas d'espèce. En ayant effectué ses études de droit à Genève, travaillé dans une Etude d'avocats genevoise, puis fait l'objet d'une procédure pénale qui s'est terminée par un jugement condamnatore en _____ 2010, après des années d'enquête, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'il ne pouvait pas savoir que les indications qu'il donnait sur ses qualifications professionnelles étaient fallacieuses. En admettant avoir corrigé des clients ou journalistes sur le fait qu'il n'était pas avocat, mais juriste, il atteste cette connaissance de la confusion que son comportement entraînait dans le public. Une fois formellement interpellé par l'association C_____, l'appelant n'a pas pris toutes les mesures immédiates qui s'imposaient pour faire cesser cette confusion, confirmant ainsi qu'il a agi sciemment et ce, sur une durée d'une année à tout le moins. Peu importe au final que l'activité judiciaire effectivement déployée n'aurait, comme il le soutient, représenté qu'une infime partie de l'activité déployée par l'appelant pendant la période pénale. La structure mise en place, avec la conjonction de prétendues compétences d'avocat et financières, était propre à attirer de la clientèle intéressée par ces deux aspects et gage de sérieux pour elle.

C'est donc à juste titre que le premier juge a conclu à la culpabilité de l'appelant de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let. b, c et d LCD et partant l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 23 LCD. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'art. 23 LCD réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale.

4.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal détermine le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et

- 17/28 - P/6034/2012 des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 4.1.3. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.2

Comme l'a relevé le premier juge, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a bâti son entreprise sur des apparences laissant apparaître des qualités professionnelles qu'il n'a pas. Il l'a fait aux dépens de personnes qui précisément se tournent vers des hommes de loi dans des moments où ils rencontrent des difficultés personnelles ou professionnelles qu'ils ne peuvent surmonter seuls, au risque de leur donner des conseils juridiques et judiciaires à mauvais escient. Il a agi pour des motifs égoïstes, soit la recherche d'une clientèle qui ne se serait pas adressée à lui sachant d'emblée que son entreprise ne comptait aucun avocat, profession et formation qui, aux yeux du public, reste un gage de confiance et de

compétence. Sa collaboration à l'enquête est sans particularité si ce n'est qu'en guise de défense, il cherche à jeter l'opprobre sur la profession d'avocat. Il n'a que partiellement pris conscience du caractère illicite de ses agissements, persistant à nier les faits et n'ayant pas pris dans un délai raisonnable toutes les mesures nécessaires pour palier au risque de confusion créé et contre lequel il avait été dûment mis en garde par l'association C_____. Il semble qu'il ait toutefois, depuis la récente création de la société de droit américain AG_____, pris les mesures nécessaires pour éviter un tel risque de confusion, bien qu'il se soit associé avec un avocat américain non inscrit au tableau des avocats étrangers de Genève. L'appelant a un antécédent significatif datant de _____ 2010, étant relevé qu'il a réitéré dans des activités illégales dès début _____ 2011 au plus tard. Sa situation au moment des faits n'avait rien de particulier. En prononçant une peine pécuniaire de 100 jours-amende, le premier juge a tenu compte de l'ensemble de ces éléments. L'appelant n'a du reste pas expressément critiqué la quotité de la peine et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 400.- par le premier juge, tenant compte d'un revenu mensuel de l'ordre de CHF 15'000.-, n'est par contre plus adapté à la

- 18/28 - P/6034/2012 situation financière de l'appelant qui fait désormais état d'un salaire mensuel de CHF 9'200.-, et sera ramené à CHF 200.-. Le jugement sera modifié en conséquence. 4.3.1. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 4.3.2. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191).

E. 4.4

La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve sera toutefois ramené à 3 ans, le maximum légal de 5 ans ne se justifiant pas dans le cas d'espèce. La condamnation de l'appelant, au titre de sanction immédiate, à une amende de CHF 8'000.- doit être revue dans la mesure où le montant du jour-amende a été réduit de moitié. L'amende sera en conséquence ramenée à CHF 4'000.-, la peine de substitution étant maintenue à 20 jours. Le jugement querellé sera modifié dans cette mesure. La renonciation à révoquer le sursis octroyé le 7 mai 2010 à l'appelant par la Cour correctionnelle lui est également acquise, les éléments de la procédure commandant toutefois qu'il soit prolongé pour une durée de un an et six mois comme décidé par le premier juge, pour inciter l'appelant à s'amender sur le long terme. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé sur ce point.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

- 19/28 - P/6034/2012 lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 5.2

En l'espèce, la partie plaignante obtient gain de cause dans la mesure où l'appelant est condamné pour les faits qu'elle a dénoncés. Si le principe d'une indemnisation doit être admis, la Cour l'arrêtera, comme retenu par le Juge de première instance pour l'activité déployée jusqu'au 18 septembre 2014, à CHF 11'125.-. La note d'honoraires produite relative à la procédure d'appel, qui s'élève à CHF 1'252.80 pour un total de 2h35 de travail, correspondant à un taux horaire de CHF 450.- hors TVA, est adéquate. Doit s'y ajouter 1h35 d'audience le 10 mars 2015, soit un montant global de CHF 2'022.30, TVA comprise.

E. 6

6.1.1. A teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 429 CPP, en particulier de l'intervention d'office de l'autorité pénale exigée à l'alinéa 2, que celle-ci doit traiter avec le jugement pénal la question des prétentions en indemnités du prévenu acquitté : cette solution est corroborée par l'art. 81 al. 4 let. b CPP qui prévoit en particulier que le dispositif du jugement doit contenir le prononcé relatif aux indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 précité consid. 2.4. in initio).

- 20/28 - P/6034/2012 6.1.2. Si le prévenu est privé de sa liberté, même très brièvement, le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, que les commentateurs proposent de fixer, avec le Tribunal fédéral, à CHF 200.- par jour. Ce montant peut ensuite être modifié en fonction de circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire en cause (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé l'adéquation d'un montant de CHF 200.- par jour de détention en l'absence de circonstances particulières (arrêt 6B_437/2014 du 29 décembre 2014, consid. 3). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; ATF 117 IV 209 consid. 4b p. 218). 6.1.3. La quotité de l'indemnité est déterminée en deux temps. Le

tort moral est ainsi d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, puis, dans un deuxième temps, le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). L'art. 49 CO stipule que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 6.1.4. L'art. 429 al. 1 let. b CPP prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

- 21/28 - P/6034/2012

Le dommage économique allégué doit s'apprécier selon les règles habituelles en matière de responsabilité civile. La loi exige une causalité adéquate entre l'acte illicite – soit la détention – et le dommage (ATF 135 III 198 consid. 2.3 p. 198). Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110 consid. p. 112).

En application de l'art. 42 al. 2 CO, le juge détermine le montant du dommage en équité, lorsque celui-ci ne peut être établi de manière exacte.

6.1.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO ; RS 220), courent en principe à partir du jour de l'événement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104).

E. 6.2

L'appelant prétend à une indemnisation de CHF 5'400.- plus intérêts à 5% pour détention injustifiée. Il a été arrêté le 22 août 2012 et mis en détention provisoire par ordonnance du 24 août 2012, les charges prises alors en compte par le Tribunal des mesures de contrainte tenant aux faits dénoncés par F_____ et par l'association C_____. Il a été libéré par le Ministère public le 17 septembre 2012, totalisant ainsi 27 jours de détention avant jugement. Dans la mesure où le Ministère public a dans son ordonnance pénale du 24 janvier 2014 écarté l'infraction d'escroquerie s'agissant des faits dénoncés par F_____, mais pouvant encore concerner "50 à 100 clients de son bureau", et l'infraction à l'art. 51 LPAv, il y a lieu d'indemniser l'appelant pour majeure partie de sa durée, arrêtée à 20 jours, à hauteur de CHF 200.- par jour, soit au total CHF 4'000.- plus intérêts à 5% dès le 29 août 2012.

E. 6.3

L'appelant réclame une indemnité de CHF 15'000.- plus intérêts à 5% dès le 22 août 2012 à titre de réparation de son tort moral, sans autre développement devant la CPAR. Les pièces produites en première instance et le procès-verbal d'audience ne comportent pas davantage de précisions. Le tort moral complémentaire requis n'est ainsi pas documenté. Il ne résulte pas du dossier, et l'appelant ne l'allègue pas, que les répercussions de la procédure lui

- 22/28 - P/6034/2012 auraient causé des souffrances dépassant le seuil au-delà duquel une indemnité pour tort moral est due. Bien qu'il ait certainement souffert de cette procédure, il n'établit pas une causalité entre cette dernière et un quelconque dommage. Il n'explique par ailleurs pas davantage en quoi il aurait subi une atteinte qui excède celle que tout citoyen impliqué dans une procédure pénale doit en principe supporter sans indemnité. Or, le droit à l'indemnisation pour tort moral est légitimé par une atteinte autrement plus significative que celle qu'il a subie. Ses souffrances ne sont pas si extraordinaires qu'elles nécessiteraient réparation. En l'absence d'éléments concrets permettant de retenir l'existence d'une atteinte subjectivement grave, aucune indemnité ne peut entrer en ligne de compte. Partant, les conditions à l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral ne sont pas réalisées. La prétention formulée à ce titre doit dès lors être rejetée.

E. 6.4

L'appelant prétend encore à une indemnité de CHF 900'000.- plus intérêts à 5% dès le 22 août 2012, à titre de gain manqué, renvoyant la CPAR au chargé de pièces du 18 septembre 2014 produit devant le Tribunal de police. Y figure en particulier un affidavit de AI_____, daté du 15 septembre 2014, au terme duquel cette personne cherchait au début de l'année 2012 un "legal advisor" pour l'assister dans l'établissement de plusieurs contrats en relation avec la revente de deux Airbus A320. La transaction était prévue pour la première semaine de septembre 2012. Du fait de l'absence de l'appelant, AI_____ avait dû chercher une autre "Law Firm" à Zurich où était intervenue la transaction. De ce fait, l'appelant n'avait pas touché la compensation de CHF 900'000.- pour son activité. Ces seuls éléments sont insuffisants pour établir l'existence d'un gain manqué de l'ordre de CHF 900'000.-. Ses conclusions en indemnisation du dommage économique seront partant rejetées.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour grande partie, supportera les 2/3 des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010

[RFTMP ; RS E 4 10.03]).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt

- 23/28 - P/6034/2012 du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 8.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 24/28 - P/6034/2012 La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 8.2

En l'espèce, Me B_____ a été désigné défenseur d'office de l'appelant le 28 août 2012. Il a produit une note d'honoraires du 3 mars 2015 faisant état de 1h30 d'activité de chef d'étude, de 30h00 de collaborateur et de 6h30 de stagiaire, pour la période du 16 octobre 2013 au 23 février 2015. Il n'y a pas de time-sheet et il n'est partant pas possible de déterminer quelle a précisément été l'activité déployée devant la juridiction d'appel, soit à compter du 27 octobre 2014, par qui et pour quelle durée. La CPAR arrêtera partant à 10h, l'activité fournie devant la juridiction d'appel. Au vu des signatures apposées sur les pièces déposées et de la présence de Me AC_____ à l'audience de jugement, la CPAR prendra en considération une activité de collaborateur à CHF 125.- l'heure, plus TVA, puisqu'il a agi pour le compte du chef d'étude. Dans la mesure où l'état de frais produit excède 30 heures pour la première et la seconde instance, une indemnisation forfaitaire de 10% sera allouée en sus. C'est ainsi un montant global de CHF 1'375.- qui sera alloué au défenseur d'office de l'appelant.

E. 8.3

Conformément à la jurisprudence citée supra sous ch. 8.1.2., la présente cause sera retournée au Tribunal pénal pour la partie de l'indemnisation des honoraires du défenseur d'office de l'appelant non couverte par la procédure d'appel, tout en attirant l'attention de cette juridiction sur l'octroi à l'appelant, en première instance, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, d'une somme de CHF 3'000.- à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, devant a priori venir en déduction de ce qui doit être versé à son conseil. * * * * *

- 25/28 - P/6034/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.